

RESOLUTION

concernant la négociation collective

Le Syndicat du personnel du BIT, réuni en Assemblée générale annuelle (première session), le 31 janvier 2000,

RAPPELANT les dispositions des conventions N^{os} 87, 98, 151 et 154 relatives aux droits syndicaux fondamentaux, ainsi que celles de la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail, laquelle souligne que “la garantie des principes et des droits fondamentaux au travail revêt une importance et une signification particulières en donnant aux intéressés eux-mêmes la possibilité de réaliser pleinement leur potentiel humain”, et qu’il “est urgent de réaffirmer la permanence des principes et droits fondamentaux inscrits dans la Constitution de l'Organisation ainsi que de promouvoir leur application universelle”,

CONSCIENT de la nécessité urgente d’incorporer ces principes et droits fondamentaux dans la négociation collective et les accords subséquents,

DONNE INSTRUCTION au Comité du Syndicat de négocier en vue de la signature d’un accord de négociation collective avec l’Administration du BIT en l’an 2000, et

DONNE MANDAT au Comité du Syndicat pour qu’il défende les principes suivants dans ces négociations :

- a) application des droits fondamentaux de la personne et des droits syndicaux fondamentaux à tous les membres du personnel du BIT,
- b) défense des principes fondamentaux de la fonction publique internationale et, notamment, l’indépendance des fonctionnaires internationaux, la justice, des procédures de recrutement transparentes et objectives, la stabilité de l’emploi et le développement des carrières.